



Affaire Otegi Mondragón : pas de déformation de l'arrêt de la Cour européenne par la Cour constitutionnelle espagnole lors du réexamen d'un défaut d'impartialité

Dans sa décision rendue dans l'affaire [Otegi Mondragón et autres c. Espagne](#) (requête n° 14186/24), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne la procédure de révision consécutive à l'arrêt rendu par la Cour européenne en 2018 dans l'affaire [Otegi Mondragón et autres c. Espagne](#), dans lequel elle avait constaté une violation de l'article 6 § 1 de la Convention au motif que les requérants, cinq ressortissants espagnols, n'avaient pas été jugés par un tribunal impartial lorsqu'ils avaient été déclarés coupables d'appartenance à l'organisation terroriste ETA par l'*Audiencia Nacional* en 2011.

Principaux faits

Les requérants sont cinq ressortissants espagnols nés entre 1956 et 1981. Avant 2009, tous occupaient des postes politiques dans un mouvement séparatiste basque (*izquierda abertzale*). Ils furent arrêtés le 15 octobre 2009 au motif qu'ils essayaient de former un parti politique placé sous le contrôle effectif de l'organisation terroriste ETA. Ils furent ensuite accusés d'appartenir à une organisation terroriste et, le 16 septembre 2011, ils furent déclarés coupables et condamnés à des peines de huit à dix ans d'emprisonnement par l'*Audiencia Nacional*, et il leur fut interdit d'exercer une charge ou un emploi public et de se porter candidats à des élections.

En mai 2012, la Cour suprême accueillit en partie les pourvois qu'ils avaient formés par la suite, et leurs peines furent réduites à six ans ou six ans et demi d'emprisonnement. Les requérants introduisirent ensuite des recours d'*amparo*, qui furent rejetés par la Cour constitutionnelle.

Les requérants saisirent la Cour européenne d'une requête le 14 janvier 2015. Dans son arrêt [Otegi Mondragón et autres c. Espagne](#), qu'elle rendit en 2018, la Cour constata une violation de l'article 6 § 1 de la Convention au motif que les requérants n'avaient pas été jugés par un tribunal impartial. À la date de la publication de l'arrêt, les requérants avaient purgé entièrement leur peine, à l'exception de l'un d'eux, qui restait frappé par l'interdiction d'exercer une charge publique jusqu'au 28 février 2021.

La décision rendue ce jour concerne une requête que les requérants ont déposée en 2024 au sujet de la procédure de révision qui a eu lieu en Espagne à la suite de l'arrêt rendu par la Cour.

En décembre 2020, plutôt que de déclarer nul l'arrêt de l'*Audiencia Nacional* du 16 septembre 2021, et d'effacer ainsi le casier judiciaire des requérants, comme ils le demandaient, la Cour suprême annula le jugement de première instance de 2011 et ordonna la réouverture de la procédure d'appel, renvoyant l'affaire pour réexamen devant une nouvelle composition. Après que les requérants eurent introduit un recours d'*amparo*, l'arrêt de la Cour suprême de 2020 fut déclaré nul par la Cour constitutionnelle en janvier 2024, et les effets de l'arrêt de la Cour suprême de mai 2012 furent maintenus.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 30 avril 2024.

Invokant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), lu à la lumière de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts), les requérants se plaignaient de ce que, bien que la Cour européenne eût

constaté qu'ils avaient été déclarés coupables au mépris de leur droit à un tribunal impartial, leur culpabilité et leurs condamnations avaient été maintenues.

La décision a été rendue par un comité de trois juges composé de :

Andreas Zünd (Suisse), *président*,
María Elósegui (Espagne),
Mykola Gnatovskyy (Ukraine),

ainsi que de Martina Keller, *greffière adjointe*.

Décision de la Cour

La Cour note que, lors de la procédure de révision, la Cour suprême avait initialement ordonné un réexamen ou la réouverture de la procédure devant une composition différente, et que c'est la contestation de cette décision par les requérants, dans le cadre de leur recours d'*amparo*, qui a conduit à la décision de la Cour constitutionnelle, laquelle a annulé la décision de la Cour suprême, compte tenu des principaux griefs que soulevaient les requérants, à savoir qu'un réexamen de leur cause serait contraire au principe de la sécurité juridique, au droit à un procès équitable et au principe *ne bis in idem* (nul ne doit être poursuivi deux fois pour les mêmes faits). Au vu des circonstances, la Cour constitutionnelle a estimé qu'un réexamen n'était pas approprié, les requérants n'en ayant pas fait la demande et ayant déjà purgé leur peine. Elle a donc décidé que l'arrêt de la Cour suprême de 2012 resterait valable.

Toutefois, ce n'est pas ce que les requérants recherchaient lorsqu'ils ont introduit leur recours, qui visait à faire annuler le jugement initial de l'*Audiencia Nacional* de 2011 sans réexamen. La Cour constitutionnelle a noté que, dans leur demande de révision, les requérants n'avaient pas demandé l'annulation du jugement initial de 2011, mais seulement celle de l'arrêt de la Cour suprême de mai 2012. En outre, ils ne demandaient pas d'indemnisation, processus dont la Cour constitutionnelle a estimé qu'il aurait pu se substituer au réexamen comme moyen de faire exécuter l'arrêt de la Cour et d'obtenir une réparation adéquate. La Cour constitutionnelle a estimé que l'annulation des décisions qui avaient été prises dans le cadre de la procédure initiale aurait constitué en pratique un acquittement et qu'elle dépassait l'objet de la procédure d'*amparo*. Elle a considéré qu'il n'était pas possible d'annuler purement et simplement la condamnation initiale, affirmant qu'une telle décision aurait été équivalente à un acquittement, ce qui, selon elle, n'était pas une issue possible au vu de la violation procédurale qui était en cause dans la procédure de révision.

La Cour estime que cette interprétation des effets de la procédure de révision n'apparaît pas comme arbitraire. L'analyse de la Cour constitutionnelle était axée sur les effets qui devaient être conférés à l'arrêt de la Cour européenne de 2018 au niveau national. Dans cet arrêt, un réexamen ou la réouverture de la procédure avaient été présentés comme une solution appropriée, mais pas comme une solution nécessaire ou exclusive. La Convention ne garantit pas le droit à un recours permettant de faire réviser ou annuler des décisions de justice définitives. L'utilisation de l'expression « en principe » limitait la portée de la recommandation, laissant entendre que, dans certaines situations, un réexamen ou la réouverture de la procédure pourrait ne pas être une solution appropriée.

La Cour, au vu de la latitude (« marge d'appréciation ») dont disposent les autorités nationales dans l'interprétation de ses arrêts, et à la lumière des principes qui en régissent l'exécution, estime qu'il n'y a pas lieu pour elle de se prononcer sur la validité de l'interprétation de la Cour constitutionnelle. Il lui suffit d'être convaincue que l'arrêt de la Cour constitutionnelle n'était pas arbitraire, c'est-à-dire qu'il n'a pas déformé ni dénaturé son propre arrêt. Étant donné que la Cour n'a pas donné d'indications contraignantes quant aux modalités d'exécution de son arrêt, et que, en particulier, elle n'a pas indiqué qu'il convenait d'annuler telle ou telle décision interne, on ne peut pas considérer que

La décision n'existe qu'en anglais.

Où trouver les communiqués de presse ? [HUDOC - Recueil des communiqués de presse](#)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

3